

DECRET N° 2016 –131 DU 17 MARS 2016

portant allocation d'indemnités aux fonctionnaires
de police recrutés spécialistes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la



rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 17 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, on entend par spécialiste les fonctionnaires de police recrutés comme tel pour exercer dans les domaines ci-après :

- médecine ;
- musique ;
- mécanique ;
- Bâtiment et Travaux Publics ;
- secrétariat-direction;
- ressources humaines ;
- informatique, télécommunications et réseaux ;
- finances, comptabilité et marché publics;
- documentation et archives;
- animation sportive ;
- armurerie ;
- et toutes autres spécialités.

Article 2 : L'avancement des fonctionnaires de police recrutés spécialistes obéit aux mêmes mécanismes que celui des fonctionnaires de police généralistes.

Ils sont soumis à l'obtention des diplômes et brevets de qualification professionnelle de leurs spécialités respectives.

Article 3 : Il est alloué aux fonctionnaires de police recrutés spécialistes une indemnité de spécialité.

Ladite indemnité n'est payée qu'aux fonctionnaires de police spécialistes en position d'activité, exerçant effectivement dans cette spécialité.

Article 4 : A l'exception des personnels de la police nationale spécialistes musiciens et ceux des services de santé de la police nationale, le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé à 20% de la solde de base.



Article 5 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

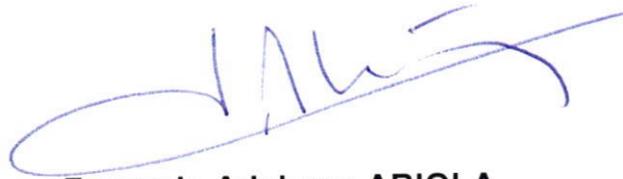
Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



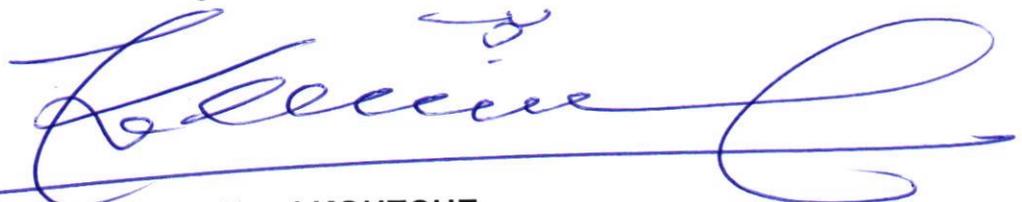
Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,



Toussaint ADJEHOUNOU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2 MISPC : 2
AUTRES MINISTERES : 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3
UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

